

Violation de l'article 8 de la Convention EDH par le fichage illimité des suspects

Cour européenne des droits de l'homme

04-12-2008
n° 30562/04

Sommaire :

Les deux requérants, dont un mineur, avaient été suspectés, l'un de tentative de vol avec violences, l'autre de harcèlement, avant d'être innocentés (par une relaxe et un classement sans suite). Mais la police britannique conservait leurs empreintes digitales, ADN et leurs échantillons cellulaires inscrits sans limite de temps sur ses fichiers. Les intéressés ont alors demandé que ces empreintes soient détruites, ce que la police refusa. Les juridictions anglaises rejetèrent leurs recours contre ce refus. Pour elles, la conservation des empreintes était tout à fait justifiée par la nécessaire répression des infractions pénales. Ce but légitime justifiait donc l'ingérence dans la vie privée des suspects. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants soutiennent que la conservation de leurs empreintes viole l'article 8 de la Convention. La Cour leur donne raison à l'unanimité.

*
**

Texte intégral :

Cour européenne des droits de l'homme 04-12-2008 N° 30562/04

« 103. [...] la protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention. La législation interne doit donc ménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues dans cet article. La nécessité de disposer de telles garanties se fait d'autant plus sentir lorsqu'il s'agit de protéger les données à caractère personnel soumises à un traitement automatique, en particulier lorsque ces données sont utilisées à des fins policières. Le droit interne doit notamment assurer que ces données sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, et qu'elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées [...]. »

« 122. Particulièrement préoccupant en l'occurrence est le risque de stigmatisation, qui découle du fait que les personnes dans la situation des requérants, qui n'ont été reconnus coupables d'aucune infraction et sont en droit de bénéficier de la présomption d'innocence, sont traitées de la même manière que des condamnés [...]. »

« 125. En conclusion, la Cour estime que le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation des empreintes digitales, échantillons biologiques et profils ADN des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées, tel qu'il a été appliqué aux requérants en l'espèce, ne traduit pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu, et que l'État défendeur a outrepassé toute marge d'appréciation acceptable en la matière. Dès lors, la conservation litigieuse s'analyse en une atteinte disproportionnée au droit des requérants au respect de leur vie privée et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique. »

C'est un arrêt important que vient de rendre la cour de Strasbourg. Au nom du respect de l'intimité de la vie privée, il prohibe l'inscription sans limite de temps sur un traitement automatisé des données à caractère personnel relatives aux personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction puis innocentées. Déjà, dans un arrêt *Fedotov c/ Russie*, mais sur le fondement de l'article 5, la Cour avait sanctionné la privation de liberté reposant sur une inscription irrégulière dans un fichier de police. Elle avait donc imposé une vérification des fichiers. Ici, elle impose une modification des fichiers. La protection conventionnelle face à l'usage des fichiers s'étoffe.

Tout d'abord, sans surprise la Cour va qualifier les empreintes digitales, les profils ADN et les échantillons cellulaires de données à caractère personnel au sens de la Convention 108 du Conseil de l'Europe en date du 28 janvier 1981. Mais elle va également inscrire leur protection sous le sceau de la vie privée. De fait, dans le droit fil de sa jurisprudence antérieure (*Leander c/ Suède*, *Amann c/ Suisse*, *Van der Velden c/ Pays-Bas*), l'atteinte à la vie privée par la conservation informatisée de données à caractère personnel lui paraît évidente (§ 77 et 86). En revanche, la Cour ne s'oppose pas au principe même du fichage. Reprenant la position de la Commission (*X c/ Autriche*), elle admet que la conservation des données vise un but légitime constitué par la répression des infractions pénales, lequel peut prévaloir sur leur protection (§ 100, 104).

Pour autant, la Cour fait preuve d'une pertinente sévérité dans son appréciation de la nécessité du fichage dans une société démocratique. Faisant sienne les principes de la Convention 108 (art. 5) et de la recommandation R(87)15 du Comité des Ministres visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police (principe n° 7) afin de garantir l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle déduit que : « la conservation des données doit être proportionnée au but pour lequel elles ont été recueillies et être limitée dans le temps » (§ 109). La Cour se montre particulièrement stricte dans son évaluation du caractère proportionné et limité dans le temps du fichage des suspects non condamnés. Or, l'article 64 § 1A du *Police and criminal evidence Act* de 1984 permet de conserver sans limite de temps des empreintes quelles que soient la nature ou la gravité des infractions dont la personne était soupçonnée et, quel que soit l'âge de cette personne, quelle que soit l'issue de la procédure. Et c'est bien cette absence de différenciation selon les infractions et les personnes qui porte une atteinte disproportionnée à la vie privée.

Si la vie privée est la première protégée par la Cour, la présomption d'innocence l'est aussi. Toutefois, la Cour fait preuve d'une certaine pusillanimité lorsqu'elle affirme que « la conservation de données privées concernant les requérants n'équivaut pas à l'expression de soupçons » (§ 124). Car en réalité, les fichiers permettent la traçabilité des personnes fichées qui vont être à nouveau et prioritairement soupçonnées. Le fichage engendre la suspicion. Or, comme la Cour l'a affirmé dans son arrêt *Rushiti c/ Autriche* (§ 31), la présomption d'innocence interdit d'exprimer des soupçons sur l'innocence d'un accusé une fois qu'il a été acquitté. Si la Cour avait ici retenu en plus une violation de la présomption d'innocence et de l'article 6, la portée de l'arrêt n'en aurait été que plus grande car il aurait prévenu de tout mauvais usage dans un procès de l'empreinte d'une personne innocentée.

Il n'empêche, cet arrêt constitue une mise en garde pour le droit français. En effet, les majeurs comme les mineurs suspectés de toutes sortes d'infractions peuvent se voir fichés de manière difficilement limitée dans le temps. Pour ne prendre que quelques exemples, les personnes soupçonnées majeures comme mineures peuvent être inscrites sur le fichier STIC (art. 4 décret 5 juill. 2001), le fichier des empreintes génétiques (FNAEG, art. 706-54 al. 2 c. pr. pén.), le fichier des empreintes digitales (FAED, art. 3, 2° décret 8 avr. 1987) ou le fichier des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS). Ce dernier concerne précisément les personnes acquittées, relaxées ou ayant bénéficié d'un non-lieu pour abolition du discernement (art. 706-53-1 et 706-53-2, 4° c. pr. pén.). Si à leur origine ces fichiers ne concernaient que les suspects d'infractions graves, cela n'est plus le cas désormais soit parce que le fichier est généraliste (STIC, FAED), soit parce que la liste des infractions concernées tend à s'allonger (FNAEG, FIJAIS).

Surtout, les durées d'inscription s'avèrent relativement longues. Ainsi, la durée de conservation des informations contenues dans le STIC est en principe de vingt ans mais varie de cinq à quarante ans selon la nature de l'infraction et la personnalité du suspect (art. 7 décret 5 juill. 2001). Les données du FAED sont elles conservées durant vingt-cinq ans (art. 5 décret 8 avr. 1987) et celles du FIJAIS trente ans en cas de crime ou de délit puni de dix ans d'emprisonnement, de vingt ans dans les autres cas (art. 706-53-4 c. pr. pén.). Néanmoins, le procureur de la République possède un pouvoir de correction ou d'effacement des informations (art. 21-III L. 18 mars 2003 pour le STIC et art. 7 décret 8 avr. 1987 pour le FAED). Mais il peut très bien décider de les conserver pour des impératifs de répression. En charge de l'action publique il n'a pas d'intérêt à l'effacement. La possibilité d'effacement est ainsi précaire. Enfin, le suspect fiché dispose d'un droit de correction (art. 3 al. 3 décret 5 juill. 2001 pour le STIC ; art. 7-1 décret 8 avr. 1987 pour le FAED ; art. 706-53-10 c. pr. pén. pour le FNAEG). Encore faut-il qu'il en soit informé. En outre, ce droit de correction aboutit à une forme de renversement de la présomption d'innocence puisque le suspect doit de lui-même veiller à la protection de son innocence présumée en assurant le suivi des données qui peuvent la relativiser. *De facto*, l'inscription disproportionnée d'un suspect sur un fichier est possible même s'il a été innocenté. La France n'est donc pas à l'abri d'une censure européenne.

Gildas Roussel

Doctrine : Y. Padova, C. Morel, *Droit des fichiers, droits des personnes*, 2de partie : Droits des personnes, Gaz. Pal. 11-13 janv. 2004, p. 3 ; P.-Y. Marot, Fonctions et mutations des fichiers de police (Surveiller, enquêter et punir), AJ pénal 2007. 61 ; V. Gautron, La prolifération incontrôlée des fichiers de police, AJ pénal 2007. 57. - **Jurisprudence** : Comm. EDH 4 mai 1979, *X c/Autriche*, req. n° 1307/61, Rec. 9, p. 53 ; CEDH 26 mars 1987, *Leander c/ Suède*, série A, n° 116 ; 16 févr. 2000, *Amann c/ Suisse* [GC], req. n° 27798/95 ; 21 mars 2000, *Rushiti c/ Autriche*, req. n° 28389/95 ; 29 avr. 2002, *Pretty c/ Royaume-Uni*, n° 2346/02 ; 25 oct. 2005, *Fedotov c/ Russie*, req. n° 5140/02 ; 7 déc. 2006, *Van der Velden c/ Pays-Bas*, req. n° 29514/05.

Textes cités :

Convention européenne des droits de l'homme, 04-11-1950, 8.

Décision attaquée :

Texte(s) appliqué(s) : Convention européenne des droits de l'homme, 04-11-1950, 8.